Postgasse 68 Case postale 3000 Berne 8 Téléphone +41 31 633 75 11 Télécopie +41 31 633 75 05 www.be.ch/chancellerie info@sta.be.ch

Domaine des droits politiques Ligne directe : +41 31 633 51 60 info.arp@sta.be.ch

Notre référence : 464336 / 2016.STA.10793

Aux directeurs et directrices des foyers accueillant des pensionnaires ayant le droit de vote dans le canton de Berne

Berne, le 10 novembre 2016

Recommandations relatives au matériel de vote dans les foyers

Madame, Monsieur,

La Chancellerie d'Etat est régulièrement sollicitée pour savoir quelle approche il convient d'adopter en ce qui concerne le matériel de vote dans les foyers. Soucieux de vous répondre au mieux sur cette question, nous avons réuni ici des recommandations.

La Chancellerie d'Etat prévoit de les réexaminer ultérieurement. Pour que nous sachions dans quelle mesure ces recommandations auront été utiles à la bonne marche de votre établissement, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire part de vos observations.

1. Droit de vote

Toute personne domiciliée dans le canton de Berne qui est âgée de 18 ans révolus et possède la citoyenneté suisse a le droit de vote au niveau cantonal et fédéral. Sont exclues du vote les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude¹. Une telle exclusion est inscrite au registre des électeurs de la commune de vote de la personne concernée, qui ne reçoit par conséquent aucun matériel de vote.

2. Remise du matériel de vote

Si une personne qui séjourne dans un foyer reçoit du matériel de vote, cela signifie qu'elle est en droit de voter. Or la remise du matériel de vote est un droit pour toute électrice ou électeur.

¹ Article 2 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et article 6, alinéa 1 de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques

3. Preuve de remise du matériel de vote

Dans les établissements où la Poste dépose l'enveloppe directement dans les boîtes aux lettres personnelles des pensionnaires, il n'est pas nécessaire que les directions fournissent de preuves de remise du matériel de vote.

Si les enveloppes sont distribuées par l'intermédiaire des foyers, il est recommandé aux directions de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir prouver la remise du matériel de vote officiel. Une distribution contre signature ou sous la responsabilité de deux personnes employées par l'établissement seraient par exemple des solutions envisageables.

4. Exercice personnel du droit de vote

L'électeur ou l'électrice doit exercer son droit de vote personnellement. Quiconque exerce le droit d'un tiers est punissable². Le vote par procuration est inadmissible³, et ce même dans le cas du vote par correspondance.

Les électeurs et électrices **capables de discernement** qui, en raison d'un handicap, ne sont physiquement pas en mesure de réaliser les gestes indispensables à l'exercice autonome de leur droit de vote ont droit, selon les cas de figure suivants, à être assistés par des personnes chargées d'une fonction publique⁴:

- Lorsque le local de vote n'est pas accessible en fauteuil roulant, l'électeur ou l'électrice souffrant de graves troubles de la motricité peut remettre l'enveloppe-réponse ou la carte de légitimation accompagnée des bulletins à une personne chargée d'une fonction publique.
- L'électeur ou l'électrice dans l'incapacité d'écrire de sa main peut lors d'une votation ou d'une élection communiquer son vote à une personne chargée d'une fonction publique, en présentant sa carte de légitimation. La personne ainsi mandatée inscrit le vote de l'électeur ou de l'électrice sur le bulletin, en sa présence, et glisse le bulletin dans l'enveloppe de vote ou dans l'urne.

Par « personnes chargées d'une fonction publique », nous entendons les membres du bureau électoral ou les employés de l'administration communale. La personne mandatée est tenue au secret. **Aucune autre procuration n'est admissible**.

5. Matériel de vote non utilisé

Pour autant que le ou la pensionnaire en droit de voter laisse à la direction de son foyer le soin de débarrasser le matériel de vote inutilisé, il appartient à la direction de s'assurer que les documents ne soient pas réutilisables par des tiers.

² Participation non autorisée à une élection ou à une votation selon l'article 282 du Code pénal du 21 décembre 1937.

³ Article 8, alinéa 4 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques

⁴ Article 2 de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques

6. Mesures préventives

Il convient de rendre les personnels des foyers attentifs au fait que donner des explications aux pensionnaires dans le cadre de votations ou d'élections et influencer leur décision sont deux choses différentes, l'une étant autorisée, l'autre non. Une grande vigilance doit donc être exigée sur ce point. Il est en outre particulièrement recommandé d'informer régulièrement (au moins une fois par an par exemple) les personnes chargées de distribuer le matériel de vote en particulier sur le fait que l'utilisation abusive du matériel de vote des pensionnaires constitue un délit.

Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour de plus amples renseignements. Si la mise en œuvre de nos recommandations soulève des questions ou si vous deviez constater des événements inhabituels en la matière, nous vous prions de nous en informer dans les meilleurs délais.

En espérant que ces indications, consultables en ligne sur <u>www.be.ch/electionsvotations</u>, vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chancelier

a ann

Christoph Auer